CONTRAT D'APPORT EN NATURE DES ACTIONS DE LA SOCIETE ABD AUTO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Abd El Illah ABBOU**, de nationalité française, né à ROUEN (76) le 10 avril 1968, célibataire non lié par un pacte civil de solidarité, demeurant à ARGENTEUIL (95100), 281 avenue Jean Jaurès,

Ci-après désigné « l'Apporteur »
D'une part

ET :

- **La société ABD95**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 180 000 euros, dont le siège social sera fixé à ARGENTEUIL (95100), 2 ter boulevard Vercingétorix, société en formation qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE, représentée par Monsieur Abd El Illah ABBOU, agissant en qualité de seul associé fondateur,

Ci-après désignée la « Société Bénéficiaire de l'Apport »
D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1°- APPORT EN NATURE DE DROITS SOCIAUX

Monsieur Abd El Illah ABBOU apporte à la société à responsabilité limitée à associé unique ABD95, Société Bénéficiaire de l'Apport, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, la totalité des 200 actions entièrement libérées, qu'il possède dans le capital social de la société ABD AUTO, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2 000 € dont le siège social est fixé à ARGENTEUIL (95100), 2 ter boulevard Vercingétorix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 818 441 388, ledit apport étant évalué à la somme globale de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180 000 €).

Monsieur Abd El Illah ABBOU déclare que les 200 actions apportées sont représentatives de biens propres, et en être propriétaire pour les avoir souscrites lors de la création de la société ABD AUTO le 20 janvier 2016.

ARTICLE 2 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

Au moyen des présentes, la Société Bénéficiaire de l'Apport aura la propriété et la jouissance des 200 actions de la société ABD AUTO à compter du jour de la signature des statuts de la société ABD95, nonobstant le fait que la société bénéficiaire n'aura la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE.

Elle en aura notamment la jouissance par la perception de tous bénéfices et autres produits qui pourraient être attribués aux actions apportées à compter de la signature des statuts.

A ce titre, il est expressément convenu entre les parties que les résultats et bénéfices éventuels attachés aux 200 actions apportées de la société ABD AUTO relatifs à l'exercice à clôturer au 31 décembre 2023 seront acquis à la Société Bénéficiaire de l'Apport.

En conséquence, l'Apporteur subroge la société à responsabilité limitée à associé unique ABD95 dans tous ses droits et actions attachés aux 200 actions de la société ABD AUTO, à compter du jour de la signature des statuts.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE DE DROITS SOCIAUX

En contrepartie de l'apport en nature par Monsieur Abd El Illah ABBOU des 200 actions en pleine propriété de la société ABD AUTO, évaluées à la somme globale de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180 000 €), il sera créé 180 000 parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société à responsabilité limitée à associé unique ABD95, et qui seront attribuées en totalité à Monsieur Abd El Illah ABBOU, Apporteur.

ARTICLE 4 - AGREMENT DE LA SOCIETE ABD95

L'apport des 200 actions de la société ABD AUTO est dispensé de toute procédure préalable d'agrément, la société ABD AUTO étant une société par actions simplifiée à associé unique.

ARTICLE 5 - FORMALITES

Un ordre de mouvement de titres sera signé le jour de la signature des statuts de la société ABD95 pour les 200 actions de la société ABD AUTO et il sera mis à jour le registre des mouvements de titres de la société et modifié les comptes individuels de l'Apporteur et de la Société Bénéficiaire de l'Apport.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS

L'Apporteur déclare que les 200 actions de la société ABD AUTO qu'il apporte à la société ABD95 sont libres de tout nantissement et de tous droits quelconques.

La société à responsabilité limitée à associé unique ABD95 déclare quant à elle avoir la capacité juridique de recevoir les actions apportées.

ARTICLE 7 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le présent apport est effectué sans garantie d'actif et de passif au profit de la Société Bénéficiaire de l'Apport, ce qu'elle accepte expressément.

ARTICLE 8 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT EN NATURE

L'apport en nature de droits sociaux qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de la signature des statuts de la société ABD95, l'associé unique statuera notamment sur l'évaluation de l'apport en nature au vu d'un rapport établi par la société Euclide Expertise, société de commissariat aux comptes inscrite dont le siège social est fixé à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 46, avenue du Général Leclerc, désignée Commissaire aux apports par le futur associé de la société ABD95 le 12 décembre 2023, une copie de la désignation de la société Euclide Expertise, est annexée aux présentes.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des droits sociaux apportés.

ARTICLE 11°- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront à la charge de la Société Bénéficiaire de l'Apport qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 12° - DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties attestent que l'apport en nature à titre pur et simple des actions est réalisé par une personne physique au bénéfice d'une société assujettie à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, l'enregistrement du présent acte sera établi à titre gratuit.

Il est rappelé également que, dès lors que l'Apporteur détient le contrôle de la société bénéficiaire, la plus-value d'apport dégagée lors du présent apport des titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-O-B ter du Code Général des Impôts.

Il sera mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres, sauf si la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

- dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du Code Général des Impôts, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

- dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2° de l'article 150-0-B ter du Code Général des Impôts, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter du Code Général des Impôts. Le réinvestissement ainsi opéré devra avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III de l'article 150-O-B ter du Code Général des Impôts ;

- dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter du Code Général des Impôts ;

- ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A du Code Général des Impôts, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code Général des Impôts, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du I de l'article 150-0-B ter du Code Général des Impôts.

L'Apporteur s'engage, d'ores et déjà, avec l'aide de son expert-comptable, à accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition, dont les modalités sont définies par le décret n°2016-177 du 22 février 2016.

Les parties rappellent que la société ABD95, société bénéficiaire de l'apport, sera passible de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 13° - DECHARGE AU REDACTEUR

Les parties reconnaissent que le rédacteur du présent acte n'a été chargé que de rédiger les conventions qu'elles ont arrêtées entre elles et qu'il n'était pas chargé de statuer et d'arrêter la valorisation de l'apport en nature.

ARTICLE 14° - MENTION D'ANNEXE

Le présent contrat d'apport est destiné à être annexé à l'acte constitutif de la société à responsabilité limitée à associé unique ABD95.

ARTICLE 15° - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Lecture ayant été faite du présent acte par chacun des soussignés, ceux-ci ont certifié exactes les déclarations les concernant avant d'apposer leur signature.

De convention expresse valant convention de preuve, les parties sont convenues de signer électroniquement le présent acte, au moyen du service de signature électronique fourni par la société YOUSIGN. Les soussignés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service www.yousign.com. La date de signature du présent acte correspondra à la dernière en date des signatures électroniques.

AVEC EN ANNEXE LA COPIE DE LA DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'APPORTEUR

Monsieur Abd El Illah ABBOU

Signé le 16-12-2023





LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La société ABD95
Représentée par son associé fondateur
Monsieur Abd El Illah ABBOU

Signé le 16-12-2023





ANNEXE

DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Le soussigné,

Monsieur Abd El Illah ABBOU, de nationalité française, né à ROUEN (76) le 10 avril 1968, divorcé non remarié et non lié par un pacte civil de solidarité, demeurant à ARGENTEUIL (95100), 281 avenue Jean Jaurès,

Après avoir rappelé :

- qu'il envisage de constituer une société à responsabilité limitée à associé unique qui sera dénommée ABD 95 dont le siège social sera fixé à ARGENTEUIL (95100) 2 ter boulevard Vercingétorix, et qui aura pour objet la prise de participations directes ou indirectes, dans toutes sociétés ou entreprise par apports, acquisitions, fusion ou autres et la gestion de ces participations ; l'exécution de toutes prestations de services aux sociétés ou entreprises et notamment toutes prestations de conseil, d'assistance et d'audit, l'exercice de tout mandat social dans toutes sociétés ; tous placements financiers quels qu'ils soient et leur gestion, et la gestion éventuelle d'un portefeuille de valeurs mobilières et la réalisation d'opération de trésorerie avec les sociétés ou entreprises dans laquelle elle détient une participation ;toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, lui être utile ou susceptible d'en faciliter la réalisation ; et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'expansion ou le développement.

- que le capital de cette société doit être constitué en totalité par l'apport en nature suivant :

 - apport par Monsieur Abd El Illah ABBOU, fondateur, des 200 actions entièrement libérées, qu'il possède en pleine propriété dans le capital social de la société ABD AUTO, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2 000 € dont le siège social est fixé à ARGENTEUIL (95100), 2 ter boulevard Vercingétorix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 818 441 388,

Décide, usant des possibilités offertes par l'article L.223-9 du Code du Commerce,

De nommer la société Euclide Expertise, société de commissariat aux comptes inscrite dont le siège social est fixé à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 46, avenue du Général Leclerc, en qualité de Commissaire aux Apports chargé d'établir un rapport sur l'apport en nature décrit ci-dessus qui sera annexé aux statuts de la société.

Monsieur Abd El Illah ABBOU

Signé le 12-12-2023

Abd El Illah ABBOU

✓ Certified by yousign

A.A.